



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires de Maine-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Gestion des prairies humides par pâturage ou fauche – Niveau 1 « PL\_LBVA\_ZH1A » du territoire des « Basses Vallées Angevines »

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « Gestion des prairies humides par pâturage ou fauche » vise à préserver les prairies des Basses Vallées Angevines par une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux sans fertilisation azotée.

Ces prairies maintenues par l'élevage sont des milieux riches et diversifiés qui constituent des habitats pour une flore et une faune remarquable notamment pour les oiseaux migrateurs. La mesure prévoit une exploitation par pâturage ou fauche (fauche à partir du 20 juin).

La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **137 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC. A titre indicatif, le plafond pour les mesures de niveau 1 est de 7 500 €/exploitant en 2021.

#### Conditions particulières d'application :

Pour tous les exploitants, le plafond éventuel prévaut par rapport à l'obligation d'engager 60% des surfaces éligibles en MAEC.

En cas de difficulté particulière, notamment une demande supérieure aux prévisions budgétées, les financeurs pourraient être amenés à mettre en œuvre des modalités d'écêtement supplémentaires, soumises à avis de la Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (CRAEC).

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat ou lors de l'engagement si précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées assorti d'une éventuelle pénalité l'année du constat.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique, vous devez respecter les conditions de la notice de territoire et notamment les 4 conditions spécifiques à la mesure « PL\_LBVA\_ZH1A ».

- Vous devez être éleveur d'herbivores et respecter, tous les ans, un taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe de 0,3 UGB minimum par hectare sur l'ensemble des prairies de l'exploitation modalités de calcul précisées au 6.2.1).
- Vous devez respecter chaque année une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5% de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans une MAEC au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre des Basses Vallées Angevines<sup>1</sup>. Pour satisfaire ce taux de 60 % sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAEC en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement ou lors de l'année de prolongation. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).
- Votre exploitation ne doit pas être engagée et ne pourra pas être engagée dans une mesure « système », y compris sur d'autres parcelles de votre exploitation (SHP, SPE...). Vous ne pouvez bénéficier des aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sur les mêmes parcelles que celles engagées dans la mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL\_LBVA\_ZH1A » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés dans le périmètre du territoire « Basses Vallées Angevines », ainsi que les éléments topographiques concernés par la BCAE 7 ou visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Le montant de la mesure a été diminué pour tenir compte des bandes tampons éventuellement présente sur les prairies naturelles de marais, il n'y a donc pas besoin de déduire ces bandes tampons des surfaces éligibles à la mesure. Ces éléments sont éligibles dans la limite du montant plafond mentionné au point 2.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire et/ou dans une note de portée régionale diffusée par la DRAAF et le Conseil régional.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à partir de la date limite de demande des MAEC fixée par le cadre national, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL\_LBVA\_ZH1A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Les parcelles de prairies permanentes engagées dans les mesures d'aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sur le territoire peuvent compter pour atteindre les 60%

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces. <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement<sup>2</sup>.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées <sup>2</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé (voir mode de calcul au 6.2.2)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées . Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

<sup>2</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation ; il peut cependant être ajusté avec le concours de l'opérateur ou de l'animateur du territoire afin de préciser quelles interventions sont requises l'année de la prolongation, notamment dans le cas où certaines interventions ne sont pas prévues pour être réalisées chaque année.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf dérogation de l'opérateur N2000 pour traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes et conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale de fertilisation minérale (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) sur chaque parcelle engagée et dans tous les cas une fertilisation azotée maximale de 120 unités d'azote y compris les restitutions par pâturage <sup>3</sup>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions ou cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

<sup>3</sup> Le calcul des restitutions liées au pâturage peut être réalisé à l'aide des tableaux de l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, consultable sous le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001662&categorieLien=idarrêté>

## 6. DEFINITIONS

### 6.1. Définition des surfaces admissibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles (voir point 3.2) sont corrigées par la méthode du prorata (surface admissible MAEC = surface admissible PAC).

### 6.2. Modalités de calcul du chargement

6.2.1. Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation calculés selon la méthode décrite au 6.2.3. et (ii) la surface en herbe calculée selon la méthode décrite au 6.4.

$$\text{Taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe} = \frac{\text{Nombre total d'UGB herbivores de l'exploitation}}{\text{Surface en herbe de l'exploitation}}$$

6.2.2. Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

$$\text{Taux de chargement moyen à la parcelle} = \frac{\text{Nombre total d'animaux} \times \text{Nombre de jours de pâturage}}{\text{Surface de la parcelle} \times \text{Durée de la période de pâturage autorisée}}$$

6.2.3. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année d'engagement Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

**6.3. La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

**6.4. Les surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata
- les surfaces déclarées dans la catégorie « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) ».
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques sont incluses si ceux-ci sont admissibles.

### **6.5. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) : cahier d'enregistrement des pratiques de fauche et pâturage,
- les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) : sur le même document ou sur un cahier de fertilisation ; là encore, en cas d'absence de fertilisation, il faut bien enregistrer : « année n : pas d'apport de fertilisants »,
- les modalités d'entretien des éléments selon les prescriptions de saisie du plan de gestion (exemple : matériel utilisé, dates d'interventions) : enregistrement sur le tableau de plan de gestion,
- les pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit, là encore, en cas d'absence de traitement, il faut bien enregistrer : « année n : 0 ou traitements localisés ».

Des modèles de cahiers d'enregistrement des pratiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Mesures-Agro-Environnementales-et>

### **6.6. Le plan de gestion**

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire et la LPO Anjou*). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée de l'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il pourra être ajusté par les structures agréées au cours de l'engagement.